

---

## DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, SOURCES ET MÉTHODES

---

5. De façon générale, le droit international privé peut être défini comme l'ensemble des règles applicables aux personnes privées impliquées dans des relations juridiques internationales. Le droit international privé permet donc d'apporter une réponse aux litiges présentant un élément d'extranéité : domicile des parties, nationalité des intéressés, lieu de situation d'un bien ou encore lieu d'exécution d'une obligation.

6. Deux grandes questions préoccupent l'internationaliste et guident son raisonnement juridique, le conflit de lois et le conflit de juridictions. Le conflit de lois impose de se demander quelle loi sera retenue pour régler un dossier. Le conflit de juridictions, quant à lui, se dédouble, englobant la recherche du juge compétent en cas de litige et celle des effets internationaux des décisions de justice et des actes authentiques.

Notre étude se concentrera essentiellement autour de la problématique du conflit de lois, quelques développements se consacrant ponctuellement à des thématiques spécifiques du conflit de juridictions utiles aux notaires telles la compétence en cas de litige successoral ou encore les conditions de circulation des actes authentiques.

Afin de cerner les sources (section I) et la technique (section II) propre au droit international privé, ces deux questions seront successivement abordées et illustrées.

---

### SECTION I. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

---

7. Paradoxalement, le droit international privé est longtemps apparu comme un droit national par ses sources et international par son objet. Cette approche s'avère aujourd'hui dépassée. Coexistent en effet des sources internes du droit international, les plus anciennes en date et des sources internationales, en constant développement.

---

#### PAR I. Les sources internes

---

8. Historiquement, le droit international privé s'est structuré de façon autonome, indépendante, dans les États. Comme toute autre branche du droit, la matière plongeait ses racines initiales dans la loi, dans l'œuvre doctrinale et dans la jurisprudence. La particularité de cette discipline est d'être, en France, contrairement à certains pays voisins,

très peu codifiée<sup>1</sup>. Le Code civil français ne propose en effet que quelques dispositions éparses, intéressant essentiellement la filiation<sup>2</sup>, l'adoption<sup>3</sup> et la validité des mariages internationaux<sup>4</sup>.

9. L'œuvre jurisprudentielle et la contribution de la doctrine sont donc essentielles. La jurisprudence, face à l'insuffisance de textes, a constitué la source majeure du droit international privé. Les tribunaux, dépourvus de normes précises et codifiées, ont dû élaborer un système de règles permettant de donner vie à la discipline. Souvent complexes, les solutions retenues sont commentées et éclairées par la doctrine qui en souligne le bien-fondé ou en dénonce les limites ou les dangers.

10. Le primat de la source interne du droit international privé a connu un déclin important au xx<sup>e</sup> siècle. Conformément à l'article 55 de la Constitution française<sup>5</sup>, les traités régulièrement ratifiés sont venus poser les fondements d'une discipline porteuse de règles de conflit de lois et de conflit de juridictions harmonisées.

De même, il découle de l'article 88-1 de la Constitution<sup>6</sup> que le droit de l'Union européenne prime le droit interne. Dès lors, se pose la question essentielle pour le praticien de la coordination des diverses normes supranationales. Quel texte international appliquer lorsque, sur une même thématique juridique, coexistent par exemple une convention émanant de la conférence de La Haye et un règlement européen ?

## **PAR II. Les diverses sources supranationales**

11. Deux types de sources doivent ici être mentionnés, les traités également appelés conventions et les instruments européens, règlements et directives<sup>7</sup>.

### **I. Les conventions internationales**

12. Les conventions internationales peuvent revêtir deux formes, bilatérales ou multilatérales. Les conventions bilatérales, faciles à négocier car ne mettant en jeu que

1. De nombreux États ont codifié leur droit international privé. Citons, à titre d'exemple, la Belgique (loi portant Code de droit international privé du 16 juillet 2004), l'Italie (loi du 31 mai 1995), ou encore la Suisse (loi fédérale du 18 décembre 1987).

2. Art. 311-14, 311-15 et 311-17 du Code civil.

3. Art. 370-3 à 370-5 du Code civil.

4. Art. 202-1 et 202-2 du Code civil.

5. En vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

6. Cet article dispose en effet : « *La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »

7. Il convient de préciser ici que le règlement constitue l'instrument privilégié de création de normes harmonisées de droit international privé. Il ne suppose en effet pas de transposition préalable dans les ordres juridiques des États membres de l'Union européenne.

deux États, présentent moins d'intérêt coordinateur que les traités liant plusieurs États. Ces derniers permettent seuls d'arriver à une harmonisation de vaste ampleur des règles de droit international privé dans un secteur donné. Historiquement, la Conférence de La Haye de droit international privé constitue la première enceinte ayant fédéré les États autour du projet d'harmoniser les règles de conflit de lois et de conflit de juridictions<sup>1</sup>. Cette institution regroupe aujourd'hui 81 membres, 80 États et l'Union européenne, au titre d'organisation régionale d'intégration économique. Plusieurs conventions issues des travaux de La Haye ont été ratifiées par la France et sont entrées en vigueur. La plupart d'entre elles intéressent le notariat français<sup>2</sup>. Elles seront recensées dans le tableau ci-dessous.

### 13. Les conventions de La Haye utiles au notariat

- Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels entrée en vigueur en France 1<sup>er</sup> septembre 1964.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires entrée en vigueur en France le 19 novembre 1967.
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers entrée en vigueur en France le 24 janvier 1965.
- Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> septembre 1992.
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> février 2011.
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> août 2013.

14. Deux importantes conventions ont également vu le jour dans le cadre de l'espace communautaire. Elles ont été adoptées d'après la classique technique de coopération intergouvernementale. Ces deux textes sont respectivement, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence du juge, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ces deux textes, reformatés en règlement à la

1. La conférence de La Haye a vu le jour, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sous l'influence conjuguée de deux hommes, l'italien Mancini et le néerlandais TM Asser.

2. Les conventions de La Haye requièrent en général un minimum de trois ratifications pour pouvoir entrer en vigueur.

suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, sont devenus le règlement 44/2001 dit Bruxelles I et le règlement dit Rome I.

15. Clôturent les développements relatifs aux conventions internationales, un texte important, irriguant les divers pans du droit privé, sera cité. Il s'agit de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales, la CEDH. Signée le 4 novembre 1950, cette convention, en application en France depuis 1974, lie actuellement une quarantaine d'États. Composée de principes jugés essentiels, fondamentaux, la convention est appelée à se diffuser dans les diverses branches des droits internes.

À ce titre, certaines des solutions incluses dans les décisions de la Cour européenne touchent le droit international privé, tel le droit à un tribunal impartial et indépendant ou encore l'obligation d'exécuter une sentence judiciaire. La Cour de cassation a également été conduite à utiliser la CEDH et ses protocoles au soutien de décisions relatives à des problématiques de droit international privé. Des illustrations seront proposées ultérieurement au titre des régimes matrimoniaux ou encore à propos des effets en France de répudiations prononcées à l'étranger.

16. Face à ces instruments de type conventionnel, applicables en France en vertu de l'article 55 de la Constitution, se sont imposées de nouvelles sources de droit international privé, des sources communautaires, aujourd'hui européennes<sup>1</sup>.

## II. Les instruments communautaires et européens

17. À la faveur du traité d'Amsterdam, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000, de nouveaux fondements textuels (art. 61 et s.) ont posé les bases d'un véritable droit international privé communautaire. Les textes ainsi adoptés revêtent la forme de règlements et sont d'application uniforme dans les États de l'Union à la date convenue.

18. Trois États disposent cependant d'un régime dérogatoire dans le domaine particulier de la coopération judiciaire européenne.

Deux d'entre eux, le Royaume-Uni et l'Irlande, participent à la négociation des règlements mais ne sont liés par ces textes que s'ils les acceptent expressément. Ils disposent d'une faculté dite « d'opt-in<sup>2</sup> ».

Le Danemark, quant à lui, ne participe pas au processus de coopération judiciaire civile. Les règlements intéressant cette question ne lui sont applicables que s'il conclut des accords spécifiques avec l'Union européenne<sup>3</sup>.

1. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le concept de droit communautaire a été remplacé par celui de droit européen donc de droit de l'Union européenne.

2. Cette faculté d'opt-in n'a, notamment, pas été utilisée dans le cadre du règlement 650/2012 relatif aux successions internationales ou encore pour le règlement 4/2009 relatif aux obligations alimentaires. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont donc pas des États membres liés par ces textes.

3. Le Danemark a conclu ce type d'accord pour appliquer le règlement Bruxelles I.

19. À la faveur du Traité d'Amsterdam, une nouvelle technique d'adoption des règlements portant règles de coopération judiciaire civile en matière familiale a été consacrée. Cette technique spécifique fait l'objet de l'encart ci-dessous.

#### **Technique spécifique : la coopération renforcée**

Le Traité d'Amsterdam a ouvert la voie à une nouvelle technique d'adoption des règlements intéressant notamment la coopération judiciaire en matière familiale.

Lorsque l'unanimité requise pour les questions familiales n'est pas obtenue, neuf États au moins peuvent demander la mise en place d'une coopération renforcée permettant l'adoption d'un règlement dont l'application sera limitée aux seuls États la négociant et la votant.

Cette technique a été initialement utilisée pour l'adoption du règlement dit Rome III, donc pour le règlement 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Elle a également servi de fondements aux règlements 2016/1103 et 2016/1104 respectivement relatifs aux régimes matrimoniaux et aux partenariats enregistrés. N'assurant pas l'objectif d'harmonisation totale du droit international privé dans l'Union européenne, la coopération renforcée permet cependant l'adoption de textes auxquels des États initialement réticents peuvent décider de se joindre ultérieurement.

20. Ce nouveau droit international privé communautaire, aujourd'hui européen s'est enrichi de nombreux règlements.

Parmi eux, figurent notamment :

- le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit règlement Bruxelles I) sur la compétence du juge, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>1</sup>, successeur de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;
- le règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>2</sup> ;
- le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 relatif à la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>3</sup> ;
- le règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000<sup>4</sup> ;
- le règlement 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>5</sup> ;

1. JO, L. 12, 16 janvier 2001, p. 1s.

2. JO, L. 160, 30 juin 2000, p. 1s.

3. JO, L. 143, 30 avril 2004, p. 15s.

4. JO, L. 338 du 23 décembre 2003, p. 1s.

5. JO, L. 177, 4 juillet 2008, p. 6s.

- le règlement 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires<sup>1</sup> ;
- le règlement 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;
- le règlement 650/2012 règlement 650/2012 du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>2</sup> ;
- le règlement 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux<sup>3</sup> ;
- le règlement 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>4</sup>.

Supranationales ou internes, les sources du droit international privé posent le problème de leur coordination.

### **PAR III. La coordination des sources du droit international privé**

---

21. Deux hypothèses doivent ici être envisagées. La première, aisée dans sa mise en œuvre, concerne la coordination entre les normes supranationales et les normes de source interne (I).

La seconde, plus délicate, car trouvant sa réponse dans des articles précis des conventions ou des règlements, intéresse la question de la coordination des conventions entre elles ou, plus fréquemment aujourd'hui, de la coordination des règlements européens et des conventions ratifiées antérieurement, au premier rang desquelles les conventions de La Haye (II).

---

1. JO, L. 7, 1<sup>er</sup> janvier 2009, p. 1s.

2. JO, L. 201, 27 juillet 2012, p. 1s.

3. JO, L. 183, 8.7.2016, p. 1s.

4. JO, L. 183, 8.7.2016, p. 30s.

## I. La coordination des normes supranationales et des normes internes

22. En vertu des articles 55 et 88-1 de la Constitution française, les conventions régulièrement ratifiées et le droit émanant de l'Union européenne priment le droit international privé de source interne.

### Illustration 1 : Jonction entre la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux du 14 mars 1978 et le droit international privé français

*M. et Mme Durand, respectivement français et espagnole, se sont mariés le 1<sup>er</sup> octobre 1990 à Toulouse sans contrat de mariage. Origine des règles applicables à la recherche de la loi ?*

La recherche de la loi applicable au régime matrimonial du couple impose de se demander si s'appliquent ici les dispositions de la Convention de La Haye ou, à défaut, le droit international privé de source interne.

Le choix est opéré en vertu de l'article 21 de la Convention du 14 mars 1978 qui précise qu'elle s'applique aux époux mariés après son entrée en vigueur. Le texte s'applique en France depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Les époux Durand s'étant mariés avant cette date, la Convention de La Haye ne leur est pas applicable. Le notaire français utilisera donc les règles issues de son droit international interne.

### Illustration n° 2 : Jonction entre le Règlement 650/2012 et le droit international privé français

*Madame Merx, de nationalité belge, est décédée en sa résidence montpelliéraine le 19 août 2015. Elle n'avait pas rédigé de testament. Quelles dispositions s'appliquent à la recherche de la loi applicable ?*

La recherche de la loi applicable à cette succession légale suppose de déterminer préalablement la source des règles utilisables.

Le règlement 650/2012 précise, en son article 83, qu'il s'applique lorsque le décès survient à compter du 17 août 2015. Le règlement devra donc ici être utilisé.

## II. La coordination des normes supranationales entre elles

23. Plus délicate est la question de la hiérarchie des normes supranationales entre elles. La réponse apportée par les conventions ou les règlements ne s'avère pas uniforme. Il n'est donc pas possible d'apporter un système unique de solution permettant de régler définitivement la question du conflit de normes.

Il convient donc, face à des textes ayant un domaine matériel identique, de s'intéresser aux dispositions spéciales qu'ils prévoient. Dans le cas particulier des conflits pouvant naître entre les conventions de La Haye et les règlements européens, ces derniers prévoient des règles explicites permettant de déterminer le texte qui primera. Fréquemment, la règle permettant de déterminer la norme supranationale à appliquer se trouve dans les dispositions finales.

**Illustration 3 : Règlement 650/2012 relatif aux successions internationales et Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme testamentaire**

*M. T, notaire français, est appelé à conseiller un client, après le 17 août 2015, quant à la loi applicable à la forme d'un testament international. Quelles sont les règles ici utilisables ?*

Un praticien appliquera, pour les décès survenus à compter du 17 août 2015, les dispositions du règlement 650/2012. En matière de loi applicable à la forme du testament, l'article 27 de ce règlement pose des règles spécifiques. L'attention du notaire français doit ici être attirée sur les dispositions de l'article 76. En vertu de ce dernier, intitulé « *Relations avec les conventions internationales existantes* » : « 1. *Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement.*

*En particulier, les États membres qui sont parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires continuent à appliquer les dispositions de cette convention au lieu de l'article 27 du présent règlement pour ce qui est de la validité quant à la forme des testaments et des testaments conjonctifs. »*

Dès lors, un notaire français appréciera la validité formelle d'un testament en vertu des dispositions de la seule convention de La Haye de 1961. Il convient de souligner ici que les États membres, liés par le règlement 650/2012 et n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye de 1961 appliqueront les dispositions de l'article 27 du règlement 650/2012. Ce sera notamment le cas à Chypre ou en Roumanie.

Il arrive cependant qu'un règlement européen organise une véritable coordination de normes, désignant directement un texte émanant de Conférence de La Haye. Cette hypothèse se retrouve dans le règlement 4/2009 relatif aux obligations alimentaires. Ce dernier pose des règles de conflit de juridictions. En matière de conflit de lois, il impose d'appliquer les dispositions prévues par le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.